



Sous Préfecture du Vigan

### **Arrêté préfectoral n° 2019-08-043**

autorisant la société les Carrières de Pompignan-Robert CRES et Fils à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Pompignan au lieu-dit « Lascan » Nord.

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29.12.2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22.09.1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23.01.1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09.02.2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31.07.2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-08-27-007 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Joëlle GRAS, sous-préfète du Vigan
- Vu l'arrêté préfectoral n°00-097 du 11.04.2000 approuvant le schéma départemental des carrières du Gard ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013008-0007 du 8 janvier 2013 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation ;
- Vu l'arrêté préfectoral référencé 90/3783/CM2/ABC du 27 juin 1990 autorisant la société DANCAN à exploiter une carrière sur la commune de Pompignan, au lieu-dit "Lascans" ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 213V du 30 septembre 1999 autorisant la société LANGUEDOC PIERRE à se substituer à la société DANCAN pour l'exploitation de la carrière précitée et prescrivant des obligations complémentaires (garanties financières pour la remise en état) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01.12.95 du 20 décembre 2001 autorisant M. et Mme CRES Robert à se substituer à la société LANGUEDOC PIERRE pour l'exploitation de la carrière précitée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 0504022 du 18 avril 2005 autorisant la SARL Les Carrières de Pompignan – Robert CRES et Fils à se substituer à M. et Mme CRES Robert pour l'exploitation de la carrière précitée et modifiant le montant des garanties financières ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1008079 du 30 août 2010 modifiant le montant des garanties financières d'une carrière de pierres calcaires sur le territoire de la commune de POMPIGNAN au lieu-dit "Lascans " (carrière nord) ;
- Vu l'arrêté préfectoral référencé n° 05-034 N du 08 avril 2005 autorisant la société Les Carrières de Pompignan - Roberl CRES et Fils à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Saint Hippolyte du Fort au lieu-dit "Germeaux" ;

- Vu la demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation de la Société Les Carrières de Pompignan - Robert Cres et fils déposée en sous-préfecture du Vigan en premier lieu le 12 avril 2016 puis complétée les 3 juillet 2017, 17 janvier 2018 en vue de la recevabilité et en dernier lieu 23 août 2018 en vue de l'enquête publique ;
- Vu le dossier accompagnant cette demande ;
- Vu la décision n° E16000129 / 30 du 26 septembre 2016 du Tribunal Administratif de Nîmes relatif à la désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-01-001 du 17 janvier 2019 portant ouverture d'une enquête publique unique relatif au projet de demande d'autorisation d'exploiter et extension d'une carrière de calcaire présentée par la société « les carrières de Pompignan » au lieu dit « Lascans » (nord) ;
- Vu le rapport du commissaire enquêteur, transmis à Madame la sous-préfète du Vigan le 15 avril 2019, relatif à l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise, débutée le 18 février 2019 et clôturée le 22 mars 2019 à la mairie de Pompignan ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale établi par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 6 juin 2018 ;
- Vu la réponse de l'exploitant en date du 31 juillet 2018 à l'avis de l'autorité environnementale susvisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF 2016 – 0238 du 2 novembre 2016 modifié par arrêté n° DDTM-SEF 2018-0337 du 8 octobre 2018 portant autorisations de défrichement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2018-0359 du 18 octobre 2018 portant autorisation de défrichement ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de Pompignan dans sa séance du 11 mars 2019 ;
- Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur avec 5 recommandations en date du 15 avril 2019 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 25 juin 2019 ;
- Vu l'avis de la formation dite "des carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dans sa séance du 12 juillet 2019 ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que le dossier faisant l'objet du présent arrêté a été déposé avant le 1<sup>er</sup> mars 2017, il est instruit, à la demande de l'exploitant, dans le cadre de la réglementation antérieure à celle de l'autorisation environnementale unique ;

Considérant que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que compte tenu des mesures prévues par le volet paysager et de la remise en état décrite dans l'étude d'impact, l'impact paysager n'augmentera pas de façon significative du fait de l'extension, les terrains n'étant perceptibles que depuis de très rares points de vue éloignés ;

Considérant que l'étude hydrogéologique du 26 juin 2017 jointe au dossier fait apparaître que les conditions d'exploitation de la carrière n'auront pas impact significatif sur les eaux superficielles et un impact négligeable sur les eaux souterraines (aquifère des calcaires du Jurassique supérieur), que ce soit qualitativement ou quantitativement, compte tenu des mesures de prévention mises en place et sous-réserve de mettre en œuvre les mesures de prévention préconisées dans ces avis et notamment l'absence de stockage d'hydrocarbures sur le site ;

Considérant que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public : interdictions d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir les risques ;

Considérant que les mesures prises pour définir les circuits de desserte des camions circulant en direction ou en provenance de la carrière permettent de limiter au maximum les impacts sur les zones habitées ;

Considérant que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage, arrosage des pistes pour limiter les émissions de poussières, bâchage des camions transportant des produits pulvérulents utilisation de matériels conformes à la réglementation sur les émissions sonores... sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

Considérant que les mesures prévues dont une partie est rappelée ci-dessus contribueront, aussi, à limiter l'impact sur l'agriculture, les milieux naturels, les équilibres biologiques, la flore, la faune, les biens matériels et le patrimoine culturel ;

Considérant que les installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, notamment eu égard à leur nature et à leur importance, aux mesures prévues dans l'étude d'impact en partie rappelées ci-dessus, aux engagements de l'exploitant complétés par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet sur l'hygiène, la santé et la salubrité publique ;

Considérant que les dispositions de remise en état proposées par l'exploitant dans son dossier, notamment le réaménagement paysager du site, le réaménagement à vocation écologique, la sécurisation de l'ensemble des fronts d'exploitation en les talutant sur toute leur hauteur et sur tout leur linéaire et la remise en état coordonnée sont de nature à permettre une réinsertion du site dans le milieu environnant et une intégration dans le paysage ;

Considérant que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le Schéma Départemental des Carrières du Gard (SDC 30) ;

Considérant que dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète du Vigan ;

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE, PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES.....	6
Article 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.2. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.3. NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
Article 1.3.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	7
Article 1.3.2. Situation de l'établissement.....	9
Article 1.3.3. Consistance des installations autorisées.....	9
Article 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	9
Article 1.5. GARANTIES FINANCIERES.....	9
Article 1.5.1. Obligation de garanties financières.....	9
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	10
Article 1.5.3. Etablissement des garanties financières.....	10
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	10
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	10
Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières.....	11
Article 1.5.7. Absence de garanties financières.....	11
Article 1.5.8. Appel des garanties financières.....	11
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	11
Article 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	11
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	11
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	12
Article 1.6.3. Equipements abandonnés.....	12
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	12
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	12
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	12
Article 1.7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	12
Article 1.7.1. Respect des autres législations et réglementations.....	12
Article 1.7.2. Protection du patrimoine archéologique.....	12
ARTICLE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	13
Article 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	13
Article 2.1.1. Dispositions générales.....	13
Article 2.1.1.1. Objectifs généraux.....	13
Article 2.1.1.2. Surveillance des installations.....	13
Article 2.1.1.3. Consignes d'exploitation.....	13
Article 2.1.1.4. Réserves de produits ou matières consommables.....	13
Article 2.1.1.5. Entretien et vérification des appareils de contrôle.....	13
Article 2.1.1.6. Voies et aires de circulation.....	13
Article 2.1.1.7. Règles de circulation.....	13
Article 2.1.2. Dispositions particulières.....	14
Article 2.1.2.1. Éloignement du voisinage.....	14
Article 2.1.2.2. Signalisation, accès, zones dangereuses.....	14
Article 2.1.2.3. Repère de nivellement et de bornage.....	14
Article 2.1.2.4. Protection des eaux.....	14
Article 2.1.3. Conformité aux plans et données techniques.....	14
Article 2.1.3.1. Schéma prévisionnel d'exploitation.....	14
Article 2.1.3.2. Installation de traitement de matériaux et station de transit.....	14
Article 2.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	15
Article 2.3. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU.....	15
Article 2.4. INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	15
Article 2.5. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	15
Article 2.5.1. Conformité au présent arrêté.....	15
Article 2.5.2. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	15
Article 2.6. BILANS ET RAPPORTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION.....	16
Article 2.6.1. Bilan environnement annuel.....	16

Article 2.6.2. Rapport annuel.....	16
ARTICLE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	16
Article 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	16
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	16
Article 3.1.2. Voies et aires de circulation.....	16
Article 3.1.3. Dispositions particulières.....	17
ARTICLE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	17
Article 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	17
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	17
Article 4.1.1.1. Conformité de l'ouvrage.....	18
Article 4.1.1.2. Autres dispositions.....	18
Article 4.1.2. Consommations d'eau.....	19
Article 4.1.3. Eaux usées sanitaires.....	19
Article 4.1.4. Gestion des eaux ruissellement.....	19
Article 4.1.5. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	19
Article 4.2. MESURES DE PREVENTION DES POLLUTION.....	20
ARTICLE 5. DECHETS.....	20
Article 5.1. PRINCIPES DE GESTION.....	20
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	20
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	20
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	21
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	21
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	21
Article 5.1.6. Transport.....	21
ARTICLE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	21
Article 6.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	21
Article 6.1.1. Aménagements.....	21
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	22
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	22
Article 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	22
Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence.....	22
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limite de propriété.....	22
Article 6.2.3. Contrôle des niveaux acoustiques.....	22
ARTICLE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	22
Article 7.1. GENERALITES.....	22
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	23
Article 7.1.2. Etat des stocks de produits dangereux.....	23
Article 7.1.3. Propreté des installations.....	23
Article 7.1.4. Contrôle des accès.....	23
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	23
Article 7.1.6. Etude de dangers.....	23
Article 7.1.7. Intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).....	23
Article 7.2. DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS.....	23
Article 7.2.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion.....	23
Article 7.2.2. Interdiction des feux.....	24
Article 7.2.3. Installations électriques.....	24
Article 7.2.4. Protection contre les courants de circulation.....	24
Article 7.3. DISPOSITIFS DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	25
Article 7.3.1. Généralités.....	25
Article 7.3.2. Rétentions.....	25
Article 7.3.3. Fuite accidentelle de liquides sur engins.....	25
Article 7.4. ABATTAGE A L'EXPLOSIF.....	25
ARTICLE 8. PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE.....	25

ARTICLE 9. RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS.....	28
Article 9.1. MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION.....	28
Article 9.1.1. Limitation des impacts paysagers pendant l'exploitation.....	28
Article 9.1.1.1. Déboisement, défrichage.....	28
Article 9.1.1.2. Technique de décapage.....	28
Article 9.2. RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS.....	28
Article 9.2.1. Dispositions générales.....	28
Article 9.2.2. Usage ultérieur du site.....	29
Article 9.2.3. Mesures de réhabilitation du site.....	29
Article 9.3. PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE.....	29
Article 9.4. SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION.....	29
ARTICLE 10. AUTRES DISPOSITIONS.....	30
Article 10.1. ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES.....	30
Article 10.2. INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	30
Article 10.2.1. Inspection de l'administration.....	30
Article 10.2.2. Contrôles particuliers.....	30
Article 10.3. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	30
ARTICLE 11. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION.....	30
Article 11.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	30
Article 11.2. PUBLICITÉ.....	30
Article 11.3. EXÉCUTION.....	31

## ARRÊTE

### ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE, PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

#### Article 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La Société Les Carrières de Pompignan - Robert CRES et Fils, dont le siège social est situé 3 rue de Sauve – 30170 POMPIGNAN (idem adresse administrative) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté et le cas échéant, de ses annexes techniques, à exploiter :

- une carrière de calcaire,
- une station de transit de produits minéraux,
- des installations connexes, définies ci-après, présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité,

sur le territoire de la commune de POMPIGNAN au lieu dit "Lascans" Nord.

#### Article 1.2. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

L'autorisation d'exploiter la carrière calcaire est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 03.06.2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

#### Article 1.3. NATURE DES INSTALLATIONS

##### Article 1.3.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Activité	Volume d'activité	Régime (1)	Rayon d'affichage
2510-1	1. Exploitation de carrière	Superficie totale de la demande = 86 190 m <sup>2</sup> dont : Superficie totale zone d'extraction = 4 ha 66 a 56 ca Durée d'exploitation = 30 ans Production annuelle : 15 000 m <sup>3</sup> en moyenne et 17 000 m <sup>3</sup> au maximum  Cote maximale d'extraction située à 183 m NGF	A	3 km
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques 3) la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5000 m <sup>2</sup> mais inférieure et égale à 10 000 m <sup>2</sup>	Superficie de l'aire de transit : 10 000 m <sup>2</sup>	D	

Rubrique	Activité	Volume d'activité	Régime (1)	Rayon d'affichage
2524	Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc. (Ateliers de taillage, sciage et polissage de) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 400 kW : Déclaration	Puissance totale : 200 kW	NC	-
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.  2. Pour les autres stockages :  c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total : déclaration	Il y a actuellement 2 cuves de 1000 litres chacune à double paroi avec détecteur de fuite de la première. La quantité présente est au maximum actuellement de 1,64 tonnes (Masse volumique du GNR : 0,820 kg/l) et à terme elle sera de 0,82 tonnes.	NC	
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :  2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> : DC	Compte-tenu de la capacité de stockage et de la fréquence de la distribution : il est peu probable que le seuil annuel de 500 m <sup>3</sup> soit atteint.	NC	

Rubrique	Activité	Volume d'activité	Régime (1)	Rayon d'affichage
1434-1b	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 5 m<sup>3</sup>/h, mais inférieur à 100 m<sup>3</sup>/h : DC</p>	Le débit maximum de l'installation est égal à 3,36 m <sup>3</sup> /h	NC	

A : autorisation, D : déclaration, NC : Non classé.

#### Article 1.3.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Lieu-dit	Parcelle	Section cadastrale	Contenance cadastrale de la parcelle	Superficie incluse dans la demande
Lascans	55 pour partie	AB	40 ha 62 a 27 ca	8 ha 61 a 90 ca

soit une superficie totale du périmètre autorisé de 8 ha 61 a 90 ca.

Un plan cadastral au 1/1500<sup>ème</sup> est annexé au présent arrêté (**annexe I**).

#### Article 1.3.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

##### Exploitation de roche calcaire

Les caractéristiques de la carrière de roche calcaire, sont les suivantes :

La superficie exploitable est de 4,66 ha

La production maximale annuelle est de 17 000 m<sup>3</sup> soit 45 900 t.

La production moyenne annuelle est de 15 000 m<sup>3</sup> soit 40 500 t.

Les caractéristiques du gisement sont les suivantes :

- une cote minimale d'extraction située à 183 m NGF,
- une épaisseur d'extraction maximale de 20 m NGF.

##### Autres installations

Une station de transit de matériaux extraits et traités est exploitée sur le site. La superficie de l'aire de transit est estimée à 10 000 m<sup>2</sup> :

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non

classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant s'engage à ne pas exploiter simultanément le site «Lascans » Nord faisant l'objet du présent arrêté et la carrière autorisée sur la commune de St Hippolyte du Fort au lieu-dit « Germeaux » autorisée par arrêté préfectoral n°05-034 du 8 avril 2005.

#### **Article 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant : étude d'impact (mesures envisagées afin de supprimer, limiter et - si possible - compenser les inconvénients et risques des installations faisant l'objet de la présente autorisation), étude hydrogéologique, étude paysagère, étude floristique et faunistique...

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### **Article 1.5. GARANTIES FINANCIERES**

##### **Article 1.5.1. Obligation de garanties financières**

Conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter la carrière est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

##### **Article 1.5.2. Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Les montants minimums retenus pour la constitution des garanties financières sont indiqués ci-dessous :

Phase d'exploitation	Période	Montant en € TTC
Phase quinquennale n° 1	0 – 5 ans	135 543
Phase quinquennale n° 2	5 – 10 ans	143 044
Phase quinquennale n° 3	10 – 15 ans	143 044
Phase quinquennale n° 4	15 – 20 ans	171 792
Phase quinquennale n° 5	20 – 25 ans	171 792
Phase quinquennale n° 6	25 – 30 ans	163152

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 686,1 (indice calculé à partir de l'indice TP01 d'août 2017 égal à 105,0 dans la nouvelle base des indices TP, en utilisant le coefficient de raccordement de l'INSEE = 6,5345).

Les plans des garanties financières correspondant aux phases mentionnées ci-dessus sont joints en **annexes IX à XV**

##### **Article 1.5.3. Établissement des garanties financières**

Dès la mise en activité de l'installation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31.07.2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

##### **Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Afin d'attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel l'arrêté ministériel du 31.07.2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant actualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09.02.2004 modifié sus visé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est :  $C_n = C_R (Index_n / Index_R) \times (1 + TVA_n) / 1 + TVA_R$

$C_R$  : le montant de référence des garanties financières.

$C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_R$  : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 mai 2009 (616.5) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004.

$TVA_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$TVA_R$  : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004, ce taux est de 0,196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

#### **Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Les éléments à fournir par le pétitionnaire ou par l'exploitant pour l'établissement du montant de référence des garanties financières sont précisés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 09.02.2004 modifié susvisé.

#### **Article 1.5.7. Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-7 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 1.5.8. Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- dans les cas de non remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement ,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

#### **Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### **Article 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

##### **Article 1.6.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

##### **Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

##### **Article 1.6.3. Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

##### **Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

##### **Article 1.6.5. Changement d'exploitant**

Toute demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

##### **Article 1.6.6. Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est la restitution de la vocation naturelle initiale du site. Le réaménagement doit être réalisé conformément aux prescriptions de l'article 9.2.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article (restitution de la vocation naturelle initiale du site).

#### **Article 1.7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

### **Article 1.7.1.      Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, restent applicables notamment :

- l'arrêté ministériel du 22.09.1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté ministériel du 23.01.1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

### **Article 1.7.2.      Protection du patrimoine archéologique**

Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit, en application de l'article L. 531-14 du Titre III du Livre V du code du patrimoine, immédiatement être signalée aux services de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Occitanie.

## **ARTICLE 2.      GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **Article 2.1.      EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1.      Dispositions générales**

##### **Article 2.1.1.1.      Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

##### **Article 2.1.1.2.      Surveillance des installations**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que leur exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans les installations et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

##### **Article 2.1.1.3.      Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre sous réserve des exceptions prévue à l'article 3.1.1,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou du matériel contenant des substances dangereuses,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),

- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### **Article 2.1.1.4. Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

#### **Article 2.1.1.5. Entretien et vérification des appareils de contrôle**

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

#### **Article 2.1.1.6. Voies et aires de circulation**

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par le Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

#### **Article 2.1.1.7. Règles de circulation**

Les produits pulvérulents sont transportés dans des citernes ou des bigbags fermés.

Pour le transport des autres produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant n'entraînent pas d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cette fin, l'exploitant de la carrière impose contractuellement le bâchage des bennes qui peuvent en être équipés en toute circonstance pour le transport des produits susceptibles d'émettre des poussières.

Pour les camions qui ne peuvent pas être équipés de bâches, le personnel en poste s'assure que le chargement a bien reçu un arrosage suffisant avant de quitter la carrière.

L'exploitant vérifiera par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée.

### **Article 2.1.2. Dispositions particulières**

#### **Article 2.1.2.1. Éloignement du voisinage**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

#### **Article 2.1.2.2. Signalisation, accès, zones dangereuses**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la Mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Le bon état des clôtures est régulièrement contrôlé par l'exploitant.

#### **Article 2.1.2.3. Repère de nivellement et de bornage**

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement.

Ce bornage doit être réalisé dans les deux mois qui suivent l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **Article 2.1.2.4. Protection des eaux**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

#### **Article 2.1.3. Conformité aux plans et données techniques**

##### **Article 2.1.3.1. Schéma prévisionnel d'exploitation**

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande afin de tenir compte des dispositions du présent arrêté.

Le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté (**annexes III à VIII, XVI et XVII**).

##### **Article 2.1.3.2. Installation de traitement de matériaux et station de transit**

La station de transit sera disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de demande d'autorisation, en tenant compte des dispositions du présent arrêté.

#### **Article 2.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant, est aménagé et maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, ... sont mis en place en tant que de besoin.

#### **Article 2.3. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

#### **Article 2.4. INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.5. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

##### **Article 2.5.1. Conformité au présent arrêté**

Avant mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

Avant la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification doit prendre la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent des services de l'exploitant et indépendant des services d'exploitation de la carrière. Cet audit est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

##### **Article 2.5.2. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les informations sur les produits mis en œuvre,
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement,
- le plan d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière sur lesquels sont reportés :
  - . les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
  - . les bords de la fouille,
  - . les gradins,
  - . les stockages de déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière,
  - . les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (bords de fouille, gradins, fond de fouille, ...),
  - . les zones remises en état,
  - . les zones qui seront remises en végétation dans le courant de l'année suivante,
  - . la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

- les plans d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure,
- les rapports des visites et audits,
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux,
- les consignes prévues dans le présent arrêté,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **Article 2.6. BILANS ET RAPPORTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION**

### **Article 2.6.1. Bilan environnement annuel**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente, en ce qui concerne notamment les utilisations d'eau (le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées).

L'exploitant transmet, dans le même délai, par voie électronique, à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

### **Article 2.6.2. Rapport annuel**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (vérification de la conformité au présent arrêté, récapitulatif des mesures de protection des ressources en eau, élimination des déchets, résultats et analyse critique des mesures de niveaux de bruit et des vibrations, point sur l'avancement des travaux programmés, plan d'exploitation et de remise en état actualisé,...) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

## **ARTICLE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **Article 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 3.1.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages sont traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les émissions à l'atmosphère ne peuvent avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitements implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. A défaut d'être confinées ou captées et canalisées comme prévu ci-dessus, les poussières sont humidifiées à leurs points d'émission, au besoin à l'aide d'adjuvants spécifiques.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature sont construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envois de poussières.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **Article 3.1.2. Voies et aires de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

Les voies et aires de circulation ou de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, etc.), revêtues d'un enduit bitumineux (ou autre produit équivalent), et convenablement nettoyées.

Les voies et aires de circulation ou de stationnement des véhicules non revêtues d'un enduit bitumineux (ou autre produit équivalent) font l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage, ...).

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant n'entraînent pas d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

L'exploitant contrôle la mise en œuvre de ces bonnes pratiques par les transporteurs.

Les surfaces où cela est possible sont végétalisées en conformité avec le projet de remise en état, des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **Article 3.1.3. Dispositions particulières**

Les mesures préventives suivantes sont prises pour limiter les envols de poussières, conformément aux normes et réglementations en vigueur :

- vitesse de roulage limitée à 20 km/h, ce qui permet de limiter la remise en suspension dans l'air de poussières,
- arrosage du carreau et les pistes par temps sec grâce aux godets des pelles,
- affichage des règles et du plan de circulation sur le site, signalisation,
- respect des règles de sécurité routière par les chauffeurs,
- contrôle régulier de l'état des véhicules (éclairage, mécanisme, propreté, klaxon...),
- accès interdit à la zone d'extraction pour les poids-lourds (accès seulement à la plateforme de commercialisation),
- intersection avec la D25 correctement aménagée et permettant une entrée/sortie des camions et des véhicules légers sécurisée : STOP, signalisation, visibilité dégagée,
- nettoyage de la chaussée de la route d'accès autant que besoin (en cas de dépôt de boues ou d'éléments fins),
- entrée du site fermée par un portail en dehors des heures d'ouverture,
- trafic de camions limité aux horaires et jours d'ouverture de la carrière (7h00 à 19h du lundi au vendredi, pas de circulation les week-ends et jours fériés). Certains travaux d'exploitation peuvent être exceptionnellement réalisés le samedi.

L'arrosage réalisé pour l'abattage des poussières au niveau des pistes et de la plateforme de commercialisation se limite aux journées où le risque d'envol de poussières est important, c'est-à-dire en cas de temps sec et venté, ce qui concerne la majeure partie de l'année.

### **ARTICLE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **Article 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

##### **Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau**

L'eau utilisée pour le débitage de la pierre est recyclée dans une station de décantation et filtration. Ce qui permet une économie des besoins en eau. Le complément est obtenu au niveau du forage existant sur le site.

Les besoins en eau correspondent comme actuellement :

- aux besoins en eau potable du personnel qui travaille sur le site. Des bouteilles d'eau minérale sont mises à leur disposition ;
- aux besoins en eau du système de refroidissement des lames de sciage des blocs. A cet égard une station de traitement a été mise en place afin de recycler les eaux ainsi utilisées. Elle permet une économie des besoins en eau de l'atelier de sciage ;

- aux besoins du matériel d'extraction.

Détail du circuit des eaux : les deux débiteuses verticales ainsi que la débiteur horizontale Thibaut, la Thibaut 1350 5SD et la polisseuse sont alimentées par l'eau recyclée de la station de décantation d'une capacité d'environ 30 m<sup>3</sup>.

Le volume d'appoint de la station est d'environ 10 m<sup>3</sup> par semaine.

L'eau part du réservoir de la station de traitement pour alimenter les machines ; par gravité, l'eau retourne à la station.

Les besoins en eau industrielle sont alimentés par un forage.

Lorsqu'il y a un besoin en eau une sonde déclenche la pompe immergée au fond et remplit le réservoir de la station.

Dans le réservoir de la station une séparation entre l'eau claire et les boues s'effectue. Les boues solidifiées grâce au filtre-presses sont récupérées pour des usages agricoles et l'eau claire est réinjectée dans le circuit.

#### Article 4.1.1.1. Prélèvement d'eau en nappe par forage

L'exploitant régularise la situation réglementaire du forage décrit ci-dessus au titre du code de la santé publique si usage sanitaire en transmettant à l'inspection des installations classées la justification du dépôt du dossier de régularisation auprès des services compétents.

##### *Article 4.1.1.1.1. Conformité de l'ouvrage*

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du code de la santé publique (articles R 1321 et suivants). Ils ne peuvent pas être utilisés préalablement à l'obtention de cette autorisation.

Critères d'implantation et protection de l'ouvrage : Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage n'est pas implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Une surface de 5 m x 5 m autour du forage est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Réalisation et équipement de l'ouvrage : La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation est réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et est réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton d'un rayon de 2 m et d'une hauteur de 20 cm avec une pente centrifuge. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

Une pompe immergée 4" est suspendue à 143 m de profondeur par une conduite d'exhaure en acier galvanisé de diamètre 33/42 mm. Il n'y a pas de tube guide sonde.

La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Un orifice, fermé par bouchon étanche, a été réalisé pour pouvoir mesurer ponctuellement le niveau d'eau.

Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage :

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire : En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

Abandon définitif : Dans ce cas, la protection de tête est enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

#### **Article 4.1.1.2. Autres dispositions**

Les dispositions des arrêtés des :

- 11.09.2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau,
- 11.09.2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des « articles L. 214-1 à L. 214-3 » du code de l'environnement et relevant des rubriques « 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 » de la nomenclature loi sur l'eau.

s'appliquent au forage et au prélèvement visés ci-dessus.

L'exploitant recherche par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de noter, mois par mois, sur le registre mentionné ci-dessus :

- l'usage et les conditions d'utilisation,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les conditions de rejet de l'eau prélevée,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

Enfin, l'exploitant fait réaliser semestriellement un suivi de qualité des eaux issues du forage situé sur le site suivant les paramètres mentionnés à l'article 4.1.5.

#### **Article 4.1.2. Consommations d'eau**

Les besoins estimés en eau industrielle (pas d'autre usage sur le site) sont arrondis à 650 m<sup>3</sup> par an, se décomposent, de la façon suivante :

- centrale d'usinage 5 axes : seul le fraisage, qui représente 10 % des usages de la machine (1 heure au maximum par jour soit 20 h par mois), utilise de l'eau à hauteur de 100 l/h. Ce qui représente 2 m<sup>3</sup>/mois, soit environ 25 m<sup>3</sup>/an ;
- Karcher utilisé 2 heures par jour, pour l'entretien des installations et le nettoyage des machines : 2 m<sup>3</sup>/j × 5 jours × 45 semaines = 450 m<sup>3</sup>/an ;
- circuit des eaux pour la transformation des matériaux (hors fraisage). La carrière est équipée d'un système de retraitement des eaux qui fonctionne en circuit fermé et qui est réalimenté pour couvrir les pertes (boues hydratées). Les besoins sont estimés à 10 m<sup>3</sup>/semaine soit 10 × 45 semaines = 450 m<sup>3</sup>/an.

Le remplissage de la cuve tampon se fait automatiquement.

#### **Article 4.1.3. Eaux usées sanitaires**

Les eaux usées domestiques (sanitaires du personnel) sont traitées par un dispositif d'assainissement non collectif, préalablement validé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) localement compétent, au regard de la réglementation en vigueur.

Ce dispositif d'assainissement non collectif (fosse étanche) doit faire l'objet d'une vidange régulière par une entreprise spécialisée.

#### **Article 4.1.4. Gestion des eaux ruissellement**

Du fait de l'absence d'écoulement pérenne sur le site, la poursuite de l'exploitation ne fait pas obstacle ni ne modifie le cheminement d'un cours d'eau.

Les ruissellements en provenance de l'extérieur sont interdits par la mise en place de colature et/ou d'un merlon périphérique.

Toutefois, les eaux de ruissellement transitant sur la carrière sont recueillies dans des bassins de collecte puis utilisées pour alimenter le système de refroidissement des outils de découpe.

Lors du réaménagement du site un dispositif est mis en place pour empêcher l'écoulement d'eaux turbides vers les mares temporaires.

#### **Article 4.1.5. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales**

Les rejets d'eaux dans le milieu naturel ne sont pas autorisés en situation normale.

Si ces rejets peuvent survenir dans des situations exceptionnelles, il font l'objet en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les Matières En Suspension Totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872),
- la Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101). Dans le cas de teneurs basse, inférieure à 30 mg/l, la norme EN 15705 est utilisable),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 – norme NF EN ISO 11423-1, dès sa parution la norme X PT 90124 devra être utilisée à la place de la norme NF EN ISO 11423-1).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg/ Pt/l (norme NF EN ISO 7887).

#### **Article 4.2. MESURES DE PREVENTION DES POLLUTION**

Les dispositions suivantes sont prises pour prévenir l'occurrence de pollutions :

- Le gros entretien et les réparations des engins effectués en dehors du site,
- en cas d'accident mécanique provoquant un rejet d'hydrocarbure, récupération des substances polluantes par des feuilles absorbantes et des kits anti- pollution et évacuation les matériaux souillés pour être traités par une entreprise spécialisée,
- clôture du site pour éviter tout acte de malveillance,
- points bas et bassins de décantation et d'infiltration avec fines en fond jouant le rôle de filtre,
- traitement eaux sanitaires par système conforme,
- huiles, produits d'entretien, stockés sur rétention au niveau de la taillerie,
- déchets souillés stockés sur rétention dans abri bardé,
- vérification et entretien régulier du matériel et des engins,
- en cas de découverte fissure non colmatée : balisage et colmatage.

Compte tenu de la nature karstique et donc particulièrement vulnérable de l'aquifère présent sur le site les précautions nécessaires sont prises pour qu'aucune substance susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines ne puisse rejoindre le milieu naturel.

Les engins de chantier sont stationnés sur une aire étanche en dehors de la zone d'extraction munie d'un système de collecte des eaux de ruissellement et d'un dispositif de traitement par séparateur d'hydrocarbures.. Leur approvisionnement en hydrocarbure se fait en bord à bord par des entreprises spécialisées qui veillent à ne répandre aucun fluide sur le sol.

Les cuves d'hydrocarbures (deux actuellement) sont sur la zone de la taillerie, hors zone d'extraction donc. Un groupe électrogène évoluant sur le site, son entretien est minutieux.

La limitation physique de l'accès à la carrière, par la mise en place d'un merlon dans les zones boisées et d'une clôture au niveau des voies d'accès, limitera les risques de pollution par des apports de matières ou fluides indésirables non contrôlés.

Le remblayage de la carrière s'effectue uniquement avec des stériles d'extraction et de traitement (issus de la taillerie) provenant du site lui-même.

Une station de traitement équipe le matériel de sciage de l'exploitation ; de l'eau est utilisée à cette fin. Aucun floculant n'est utilisé. Il n'est pas prévu de rejet mais un recyclage de ces eaux.

### **ARTICLE 5. DECHETS**

#### **Article 5.1. PRINCIPES DE GESTION**

##### **Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation,
  - b) le recyclage,
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.1.2. Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### **Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### **Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **Article 5.1.6. Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29.02.2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14.06.2006 concernant les transferts de déchets.

## ARTICLE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### Article 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement sont applicables.

#### Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### Article 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Au sens de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 modifié précité, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

- zones à émergence réglementée :

- . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- . les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

A l'exception des tirs de mines, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) Supérieur à 45 dB (A)	6 dB (A) 5 dB (A)	4 dB (A) 3 dB (A)

#### Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limite de propriété

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- diurne : 70 dB (A)
- nocturne : 60 dB (A).

### **Article 6.2.3. Contrôle des niveaux acoustiques**

Un contrôle des niveaux acoustiques est effectué dès le démarrage des installations au moins une fois tous les 3 ans au niveau des points mentionnés sur le plan joint en **annexe II**.  
De nouvelles mesures de niveau sonore seront réalisées dans le courant de l'année 2020.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23.01.1997 modifié précité.

## **ARTICLE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **Article 7.1. GENERALITES**

#### **Article 7.1.1. Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### **Article 7.1.2. Etat des stocks de produits dangereux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité (FDS).

L'exploitant tient à jour un inventaire indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

#### **Article 7.1.3. Propreté des installations**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **Article 7.1.4. Contrôle des accès**

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

#### **Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### **Article 7.1.6. Etude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Les mesures destinées à réduire les risques concernent, notamment :

- l'interdiction d'accès du public aux zones dangereuses de la carrière (mise en place de clôture ou de dispositif équivalent et signalement du danger par des panneaux),
- le gros entretien des engins à l'extérieur du site pour éviter des fuites accidentelles d'hydrocarbures à l'exception de celui des engins volumineux qui est réalisé sur l'aire étanche,
- absence de stockage des hydrocarbures au niveau de la zone d'exploitation,
- l'entretien et le ravitaillement des engins roulants, en carburant, sur des aires prévues à cet effet,
- la mise en place de kit anti-pollution dans les engins en vue de réagir rapidement en cas de fuite accidentelle,
- la mise en place d'extincteurs dans les engins.

#### **Article 7.1.7. Intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation", une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors

des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

## **Article 7.2. DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS**

### **Article 7.2.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion**

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) existe sur le site, et est tenu à la disposition du personnel.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, ...) sont affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière devra être apportée à la prévention des risques d'incendie en milieu boisé (consigne permanente auprès de l'exploitant).

Les consignes sont affichées.

Un débroussaillage réglementaire est réalisé sur 50 m aux abords des zones d'activité de la carrière, ainsi que sur 5 m le long des pistes. Les zones d'activité comprennent la base de vie, le carreau de la carrière (zone de commercialisation, traitement des matériaux, zones en cours de réaménagement) et les zones où ont lieu les travaux d'exploitation.

Les pistes comprennent le chemin d'accès à la carrière et les pistes d'accès aux zones d'extraction au nord. Les zones dont le réaménagement est finalisé ne sont pas considérées comme zone d'activité.

Concernant l'emploi du feu, tout brûlage est interdit sur site sous réserve des exceptions prévues à l'article 3.1.1. Il est de plus interdit de fumer dans les zones naturelles ou en lisière.

Un plan détaillé positionnant les installations est affiché à l'entrée du site.

### **Article 7.2.2. Interdiction des feux**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

### **Article 7.2.3. Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises et la met à disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre à la réglementation en vigueur.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

### **Article 7.2.4. Protection contre les courants de circulation**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuve, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs par application de la réglementation en vigueur.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

### **Article 7.3. DISPOSITIFS DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX**

#### **Article 7.3.1. Généralités**

Des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconque puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Les récipients fixes de produits inflammables, toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible, sur un support inaltérable, la quantité stockée, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **Article 7.3.2. Rétentions**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

#### **Article 7.3.3. Fuite accidentelle de liquides sur engins**

Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin, avec utilisation de produits absorbants disponibles dans les engins permettant, en cas de fuite accidentelle, de récupérer les hydrocarbures

### **Article 7.4. ABATTAGE A L'EXPLOSIF**

L'abattage du gisement avec des substances explosives est interdit.

## **ARTICLE 8. PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE**

Afin de prendre en compte la sensibilité localisée de zones à enjeux écologiques, le périmètre d'extraction fait l'objet d'un bornage dans les deux mois qui suivront l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les linéaires les plus sensibles (proximité de stations de Diane et de Proserpine) représentent 440 mètres. Sur la base d'un intervalle tous les dix mètres, 44 points de bornage sont nécessaires. Pour faciliter leur visualisation sur site un principe de

piquets avec rubalise entre chaque piquet, ou système équivalent avec visualisation claire des limites, sera privilégié. Ce bornage est fait par un géomètre et en présence d'un écologue.

### Mesures d'évitement :

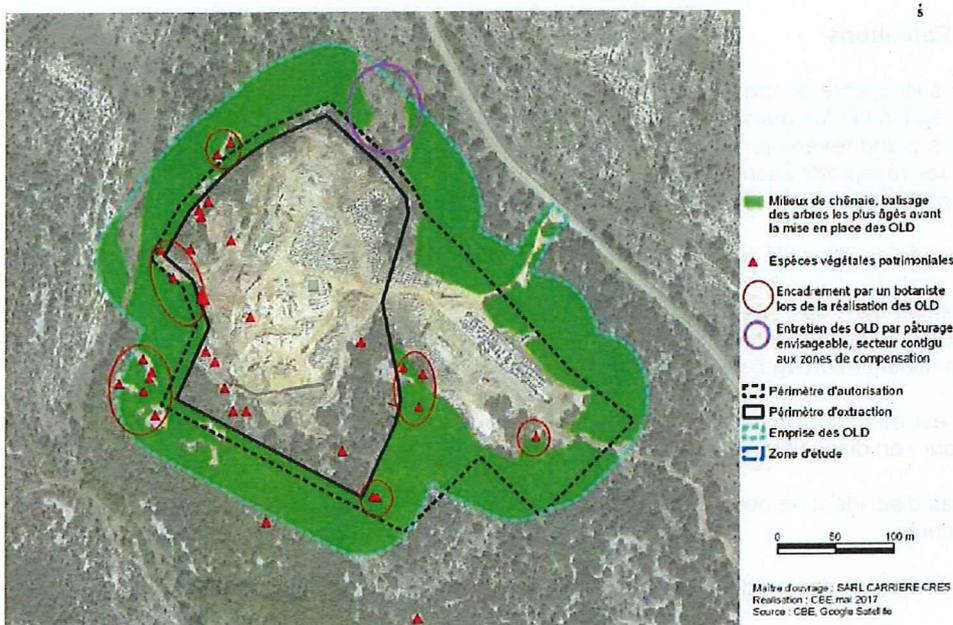
Au regard des forts enjeux écologiques identifiés en 2009 et connus globalement dans la plaine de Pompignan, une réduction de l'emprise du projet a été validée avant les compléments de terrain de 2013. Cette réduction d'emprise permet de préserver une zone de milieux ouverts de type pelouses à brachypode et lapiès étendus d'une surface d'environ 0,4 ha (4 100 m<sup>2</sup>), particulièrement favorables à la faune, notamment aux insectes, aux reptiles et à l'avifaune.

### Mesures de réduction

Procédures à appliquer dans le cadre de la mise en place des OLD (obligations légales de débroussaillage)-cf fiche mesure n°1.

Afin de minimiser l'impact sur certaines espèces et augmenter l'attractivité de la bande coupe-feu pour d'autres espèces, ces procédures sont à appliquer après validation par l'exploitant (notamment : respect d'un calendrier et du maintien d'un maximum de végétation).

La carte ci-dessus présente les mesures préconisées.



Respect d'un calendrier d'intervention des travaux lourds (cf fiche mesure n° 2) :

- démarrer et réaliser le défrichage à l'automne (mi-septembre à mi-novembre),
- enlever tous les résidus pour éviter l'installation d'espèces sur zone, notamment de reptiles,
- réaliser les travaux de terrassement dans la continuité du débroussaillage. S'ils ne peuvent pas être réalisés dans la continuité temporelle du débroussaillage, ils ne devront démarrer qu'à l'automne prochain.

### Mesures compensatoires

Globalement, des enjeux importants sont avérés sur quasi l'ensemble de la zone d'étude, surtout au niveau des milieux ouverts à semi-ouverts de pelouses à Brachypode et des milieux de la carrière vis-à-vis du Lézard ocellé. Des mesures d'atténuation d'impact ne s'avèrent cependant pas suffisantes pour réduire totalement les impacts du projet sur l'environnement local.

Au regard des impacts résiduels significatifs identifiés pour au moins les insectes et les reptiles, des mesures compensatoires sont donc nécessaires Leur mise en œuvre vise à intégrer le projet d'extension et de renouvellement de la carrière dans son environnement en assurant le maintien des populations des espèces impactées dans un état de conservation favorable.

Mesure compensatoire n°1 (cf fiche 1 du VNEI)

Rédaction et renouvellement d'un plan de gestion

Ce plan de gestion permet de préciser l'ensemble des actions de gestion à mettre en œuvre sur les parcelles de compensation.

Mesure compensatoire n°2 (cf fiche 2 du VNEI)

Etablir un état initial des parcelles prévues pour la compensation.

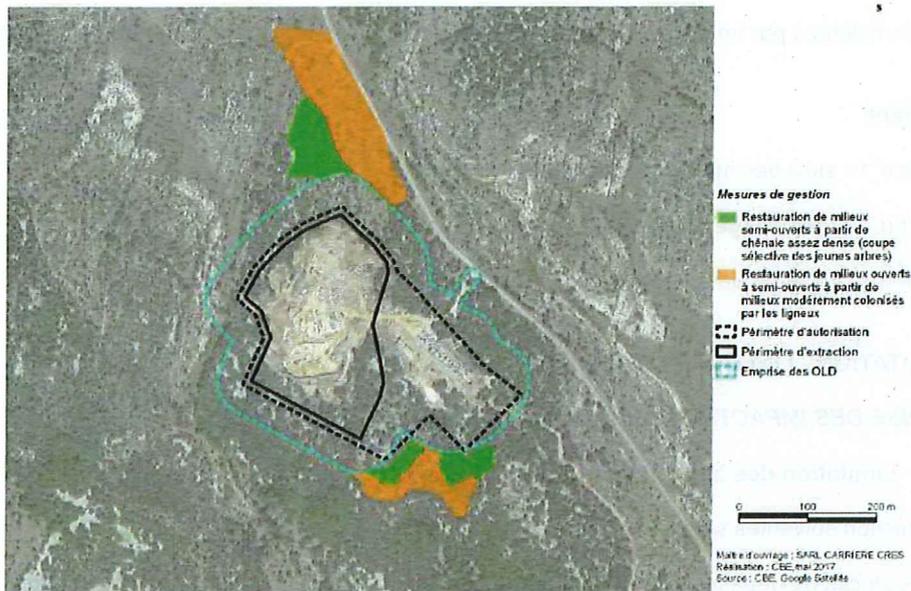
Cet état initial sert de base à tous les suivis, définis sur 20 ans pour vérifier l'efficacité des mesures compensatoires préconisées.

Mesure compensatoire n°3 (cf fiche 3 du VNEI)

Réouvertures et restauration de milieux ouverts et semi-ouverts.

L'objectif est d'ouvrir des milieux qui sont aujourd'hui trop denses pour permettre leur colonisation par des espèces typiques de milieux ouverts à semi-ouverts.

La carte ci-dessous présente les zones concernées :



Mesure compensatoire n°4 (cf fiche 4 du VNEI)

Entretien des milieux ouverts restaurés

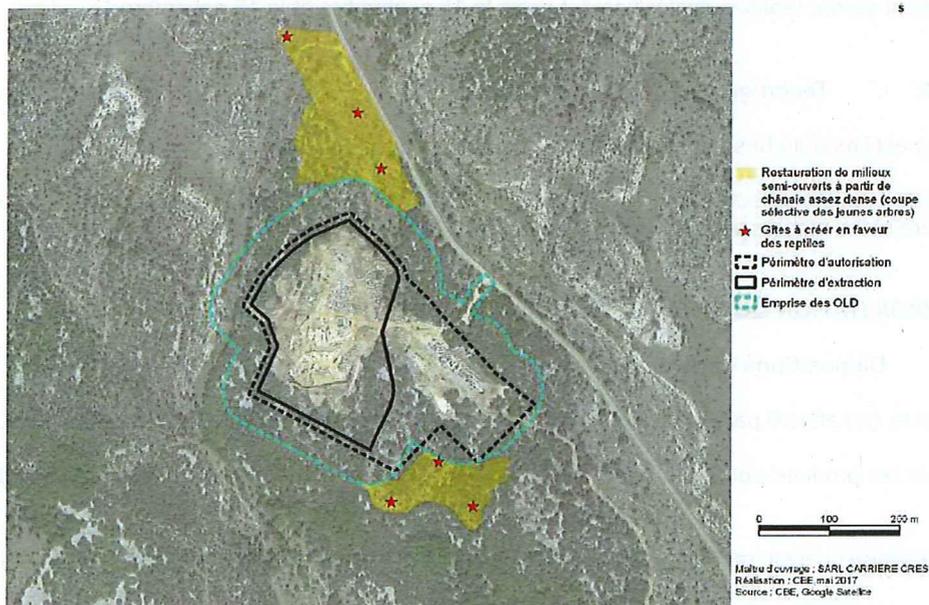
L'objectif de cette mesure est le maintien des milieux ouverts à semi-ouverts actuellement favorables sur 20 ans et le maintien des milieux ouverts à semi-ouverts restaurés sur 20 ans.

Mesure compensatoire n°5 (cf fiche 5 du VNEI)

Création de gîtes à reptiles

L'objectif est la mise à disposition de gîtes favorables aux reptiles sur l'ensemble des 4 saisons.

La carte ci-dessous présente la localisation possible des gîtes à créer en faveur des reptiles.



L'exploitant dispose de la maîtrise foncière sur l'ensemble des terrains concernés par les mesures compensatoires.

Le plan de gestion est réalisé au plus tard fin août de l'année suivant l'obtention de l'arrêté préfectoral. Les mesures s'étalent sur une durée de 20 ans avec au démarrage un état zéro avec des relevés au printemps (qui suivra l'arrêté) qui permettent de suivre l'évolution des terrains visés et de juger de l'efficacité des mesures compensatoires.

Un suivi est fait par des écologues avec un accompagnement plus important les premières années.

L'exploitant informe, annuellement, l'inspection des installations classées, de la mise en place et de l'avancement de ce plan en indiquant les actions menées durant l'année en cours et celles prévues l'année suivante.

#### **Mesures compensatoires n° 6 (suivi des actions de gestion)**

Ces mesures doivent être complétées par un suivi écologique afin de vérifier la pertinence et la pérennité des actions mises en place sur le long terme.

#### **Mesures d'accompagnement**

Mesure d'accompagnement n°1 : suivi des mesures compensatoires,

Mesure d'accompagnement n°2 : réaménagement écologique de la carrière,

Mesure d'accompagnement n°3 : mise en défens des milieux sensible.

### **ARTICLE 9. RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS**

#### **Article 9.1. MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION**

##### **Article 9.1.1. Limitation des impacts paysagers pendant l'exploitation**

- Les mesures de réduction suivantes sont à prendre :
  - veiller à ce que les stocks ne dépassent pas 5 mètres de haut, sauf pour ceux effectués au niveau du carreau final où un stockage jusqu'à 15 m de haut permet de rester à l'abri des fronts existants.
  - réaliser les travaux de remise en état dès qu'une zone est libérée de l'exploitation et du stockage.

##### **Article 9.1.1.1. Déboisement, défrichage**

L'extension de la carrière est à l'origine, notamment, du défrichement de 0,8443 ha de bois dont l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation de procéder à ce défrichement est commune à celle figurant dans la demande d'autorisation d'exploiter la carrière.

Le défrichement a fait l'objet des arrêtés susvisés n° DDTM-SEF 2016-0238 du 2 novembre 2016 modifié par arrêté n° DDTM - SEF 2018-0337 du 8 octobre 2018 et n° DDTM-SEF-2018 - 0359 du 18 octobre 2018.

Les travaux de défrichement seront réalisés exclusivement entre le 15 septembre et le 15 novembre.

##### **Article 9.1.1.2. Technique de décapage**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

#### **Article 9.2. RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS**

##### **Article 9.2.1. Dispositions générales**

L'exploitant remet en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

La remise en état n'est réalisée qu'avec des matériaux non susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du

code de l'environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

Conformément à l'article 12.2 de l'arrêté ministériel du 22.09.1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières la remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

#### **Article 9.2.2. Usage ultérieur du site**

Le réaménagement est l'occasion de redonner une vocation au site après son exploitation afin de permettre son intégration dans le paysage. Cette étape s'appuie donc sur le diagnostic établi en début d'étude d'impact (état initial) afin de prendre en compte les éléments et les ambiances du paysage local et les recommandations issues de l'étude écologique. La remise en état s'accélère une fois que tous le front supérieur est totalement en position définitive soit au-delà de 15 ans d'exploitation.

#### **Article 9.2.3. Mesures de réhabilitation du site**

Afin d'intégrer au mieux le site dans son environnement et de recréer un milieu favorable à la faune et à la flore locale, les actions suivantes seront menées en vue du réaménagement du site (cf plan ci-dessous) :

- la remise en état de la carrière sera coordonnée à l'avancée des travaux d'extraction,
- de vastes surfaces sont laissées en l'état, sans régalage de terre végétale ni ensemencement. La zone ouverte ainsi créée est colonisée par la végétation locale, se raccordant ainsi naturellement aux terrains voisins,
- sur cette zone ouverte, sont laissés apparents quelques blocs de calcaire ou de résidus de taille non valorisables, formant des espaces rocaillieux à la végétation spécifique. Ces aménagements rappellent les lapiès alentours,
- un minimum de 5 mares temporaires est aménagé pour favoriser l'accueil et la reproduction des amphibiens,
- les fronts sont également remis en état. Ils sont talutés grâce à des stériles d'exploitation qui sont conservés, puis de la terre de découverte est régalée. La partie supérieure de certains fronts est laissée en l'état pour conserver un état minéral,
- les stériles d'exploitation et les terres de découverte sont issus de l'exploitation de la carrière. Ils sont conservés séparément sur le site dans l'attente de leur utilisation pour la remise en état. Aucun matériau extérieur n'est utilisé. les volumes sont les suivants : 310 000 m<sup>3</sup> de stériles d'exploitation et 5 000 m<sup>3</sup> de terres de découverte,
- les talus créés au niveau des fronts sont ensemencés ponctuellement avec des graines d'espèces locales,
- au terme de l'exploitation, tout vestige de l'activité est enlevé.

Le plan et coupes de réaménagement du site est présenté en **annexes XVI et XVII**.

#### **Article 9.3. PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE**

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état précité.

La durée de l'autorisation est divisée en période pluriannuelle.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (**annexes IX à XV**). Le schéma d'exploitation et de remise en état en **annexes III à VIII, XVI et XVII** présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé à l'article 1.5.2.

Les opérations de remise en état prévue à l'échéance de chaque phase quinquennale doivent être terminées au plus tard 6 mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

#### **Article 9.4. SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement susvisé.

### **ARTICLE 10. AUTRES DISPOSITIONS**

### **Article 10.1. ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES**

Les arrêtés préfectoraux réglementant la carrière et l'installation de traitement faisant l'objet du présent arrêté et qui sont antérieurs à celui-ci et notamment l'arrêté préfectoral du 27 juin 1990 (réf 90/3783/CM<sub>2</sub>/ABL) modifié.

### **Article 10.2. INSPECTION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 10.2.1. Inspection de l'administration**

L'exploitant se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

#### **Article 10.2.2. Contrôles particuliers**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, de vibrations, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) analyses et études soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

### **Article 10.3. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION**

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

## **ARTICLE 11. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION**

### **Article 11.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 11.2. PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Pompignan et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Gard pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 11.3. EXÉCUTION**

Le présent arrêté sera notifié à la société Les Carrières de Pompignan et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

Mme la Sous-Préfète du Vigan ;

Monsieur le Maire de la commune de Pompignan ;

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

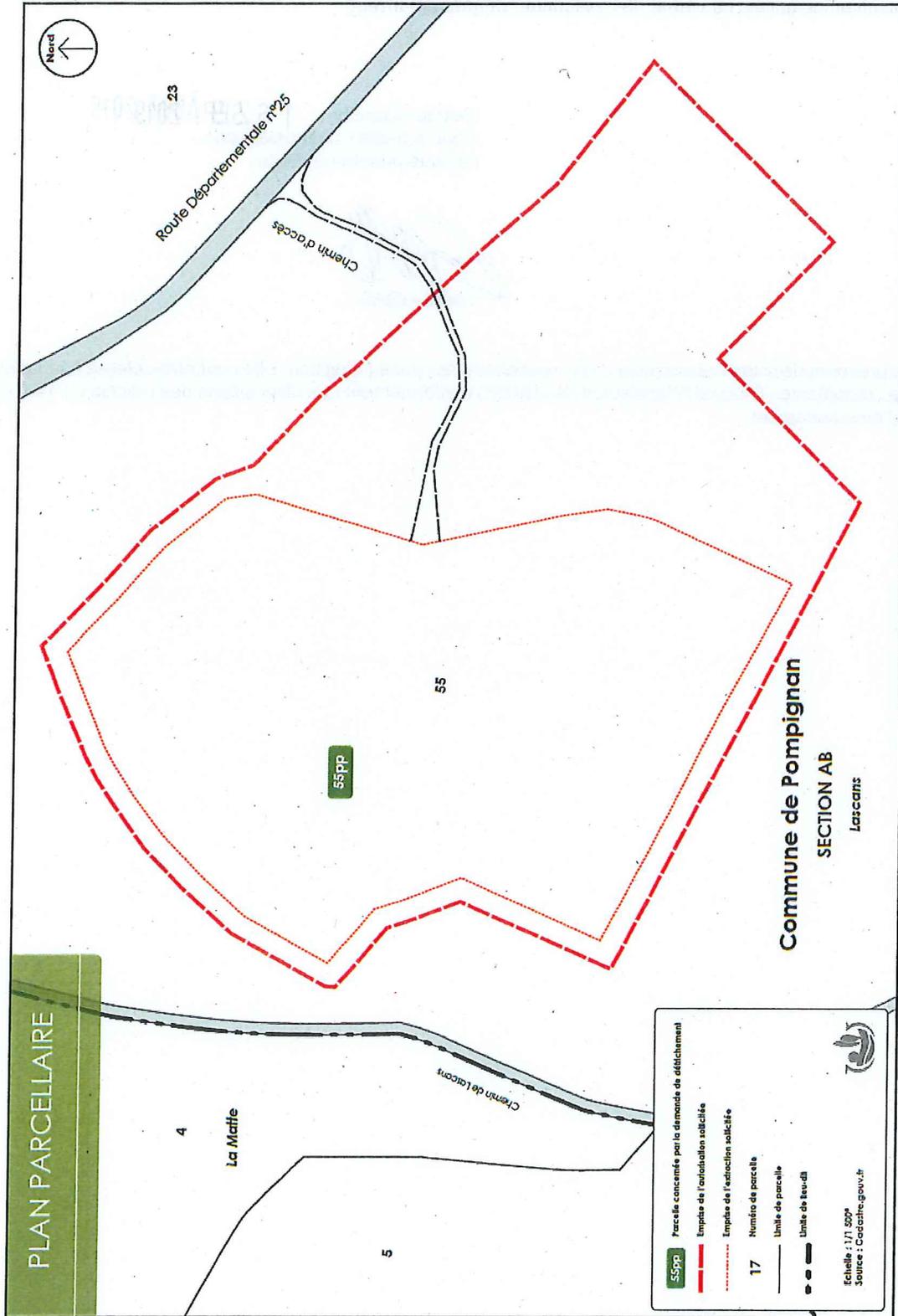
Fait au Vigan, le **16-SEP. 2019**  
Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète du Vigan



Joëlle GRAS

**Recours** : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de NÎMES) conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

ANNEXE I  
PLAN CADASTRAL



PLAN PARCELLAIRE

Commune de Pompignan

SECTION AB

Lascaris

**S5pp** Parcelle concernée par la demande de détachement  
Emprise de l'association sollicitée  
Emprise de l'association sollicitée  
17 Numéro de parcelle  
Unité de parcelle  
Unité de feu-dû

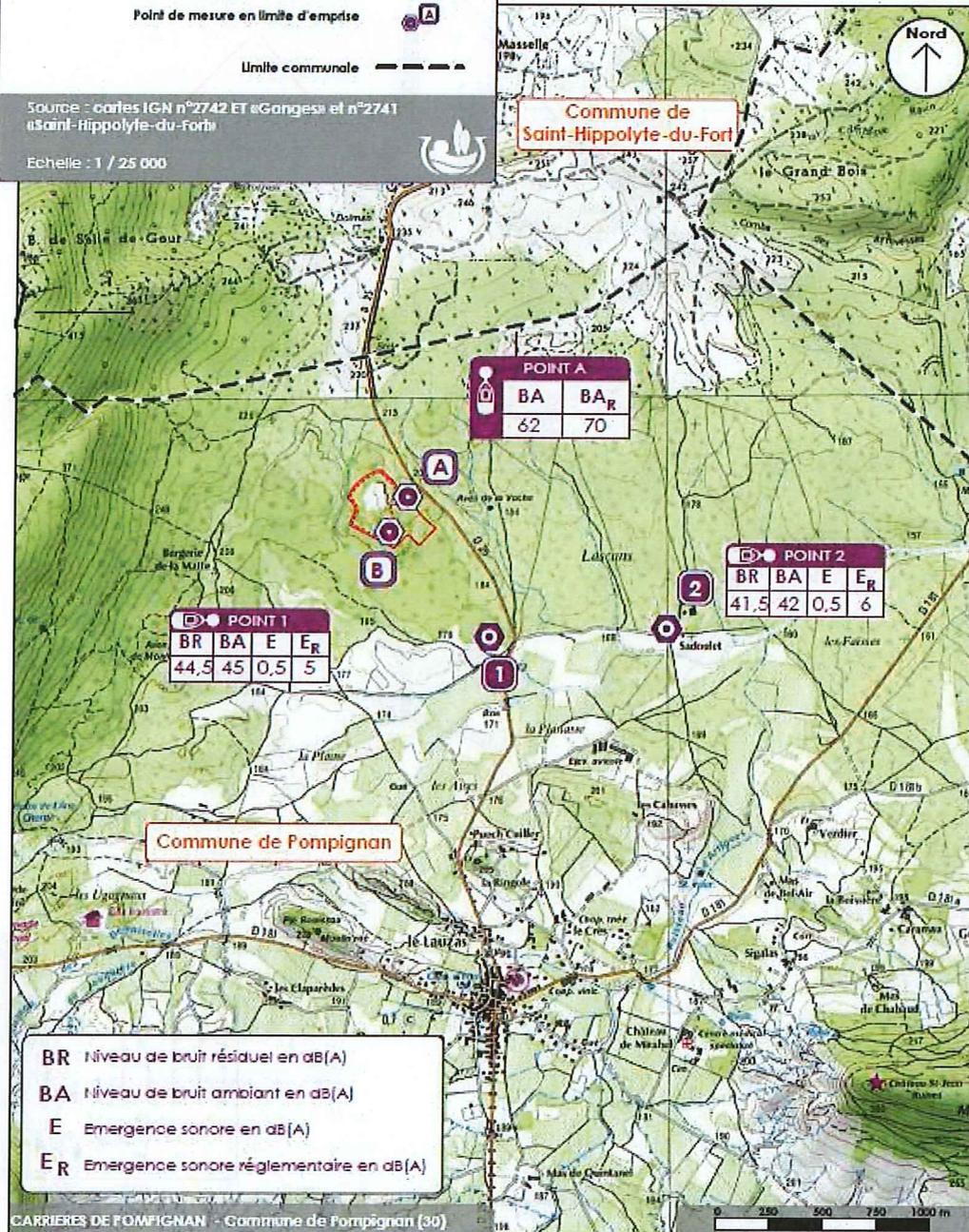
Echelle : 1/1 500\*  
Source : Cadastre.gov.fr

ANNEXE II  
 PLAN DES POINTS DE MESURES DU NIVEAU SONORE

RESULTATS  
 DES MESURES DE BRUIT

Emprise de l'autorisation   
 Emprise de l'extraction sollicitée   
 Point de mesure en zone à émergence réglementaire   
 Point de mesure en limite d'emprise   
 Limite communale 

Source : cartes IGN n°2742 ET «Ganges» et n°2741 «Saint-Hippolyte-du-Fort»  
 Echelle : 1 / 25 000





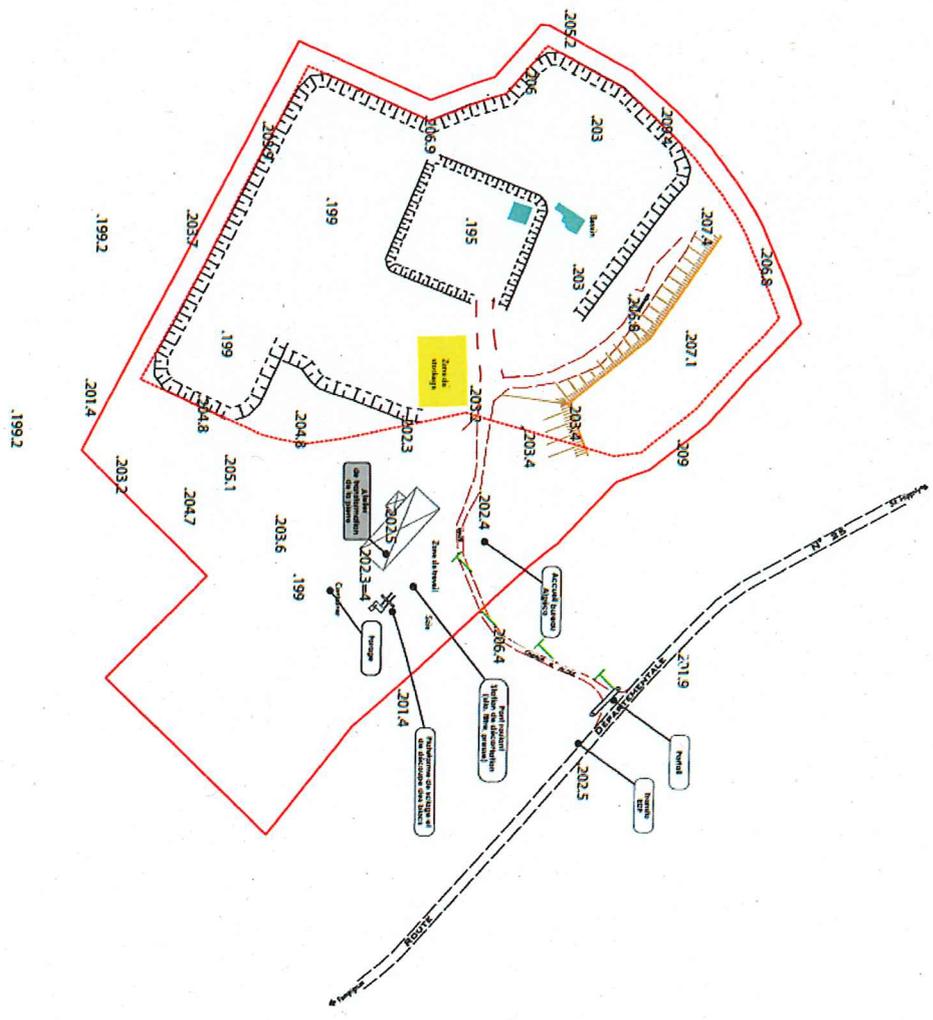
ANNEXE IV  
PLAN DE PHASAGE T+10

# PLAN DE PHASAGE Phase T+10 ans



	Empreinte de la décharge d'entretien
	Niveau zone d'entretien
	Niveau côté au nord
	Plan d'eau, bassin
	Stagère
	Parcels
	Niveau final

Topographie : Géomètre Léonard (Mars 2017)  
 Echelle : 1/2000  
 CHANTIER D'AMÉNAGEMENT CHIMIE ET ASSAINISSEMENT





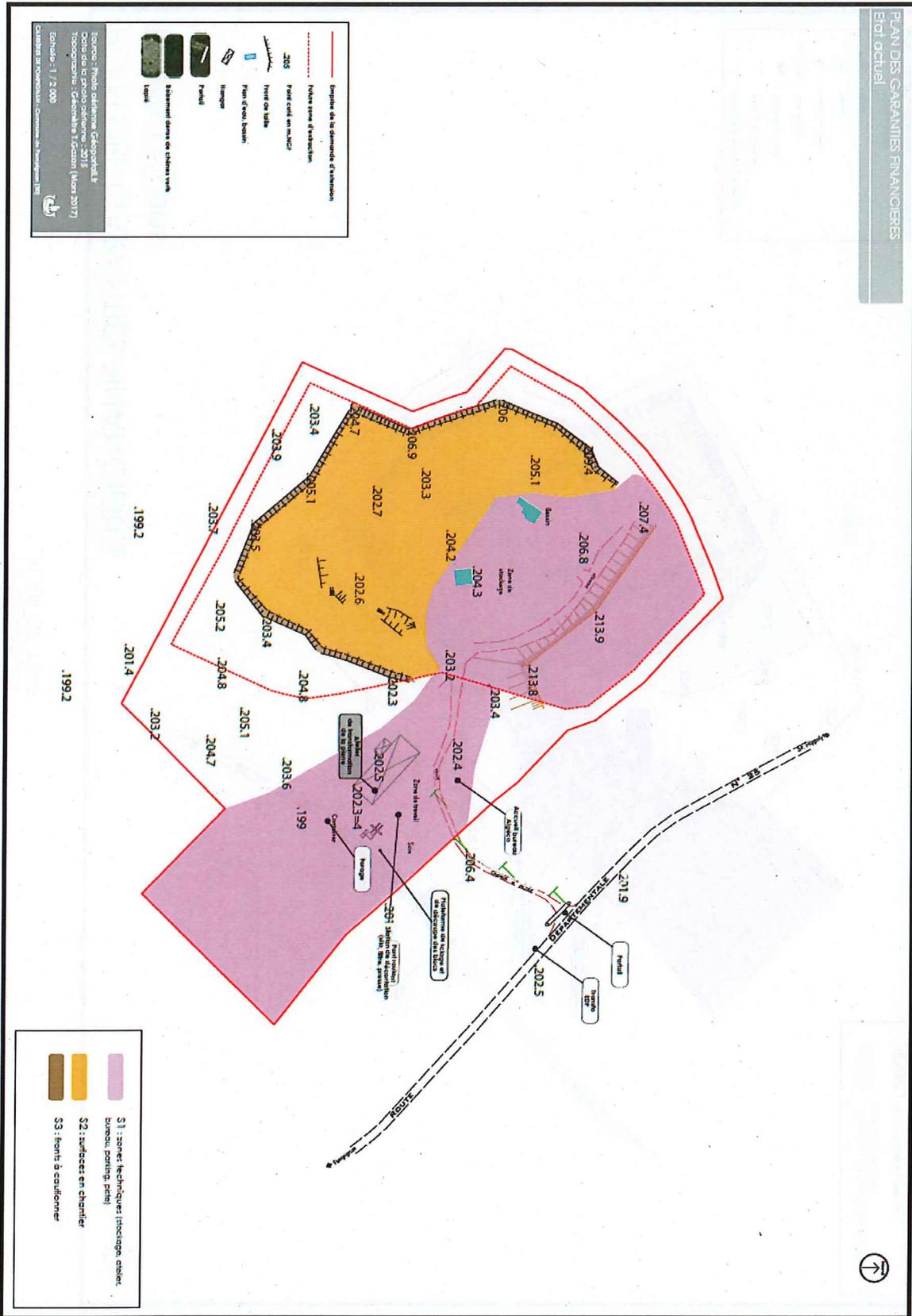






# ANNEXE IX PLAN DES GF ETAT INITIAL

PLAN DES GARANTIES FINANCIERES  
Etat actuel

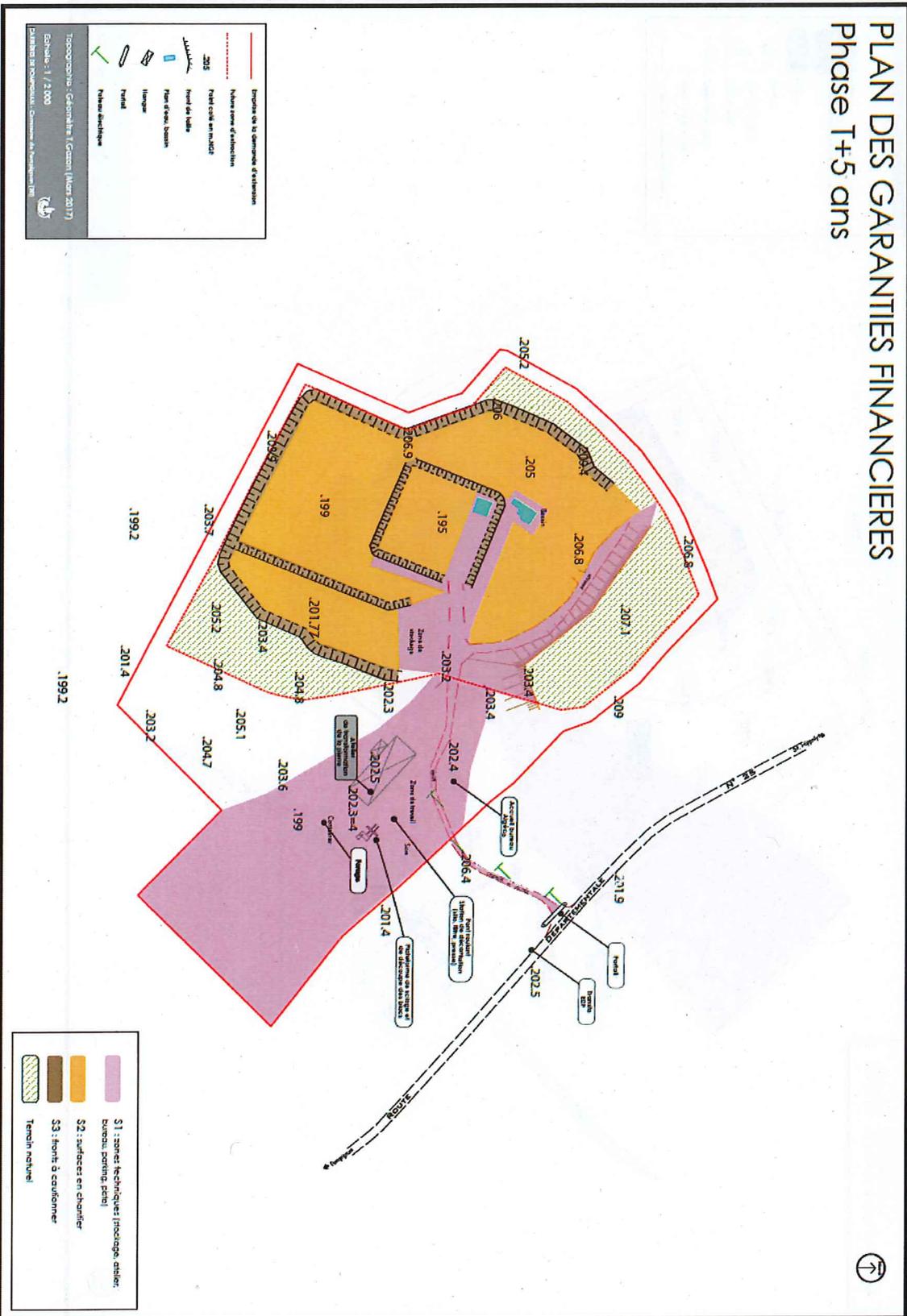


--- Empreinte de la demande d'extension  
 - - - - - Valeur prise d'habitation  
 2008 Point coté en m.A.S.  
 Niveau de dalle  
 Plan d'eau local  
 Hangar  
 Fenil  
 Eclairage dans de culture vigne  
 Laiterie

S1 : zones techniques (stockage, atelier, bureau, parking, pôle)  
 S2 : surfaces en chantier  
 S3 : fronts à équivaler

Source : Photo aérienne Géopostalt  
 Date de la photo aérienne : 2015  
 Topographe : Géomètre T. Gazon (Mars 2017)  
 Echelle : 1 / 2 000  
 Cabinet de Topographe : Gazon et Associés (P)

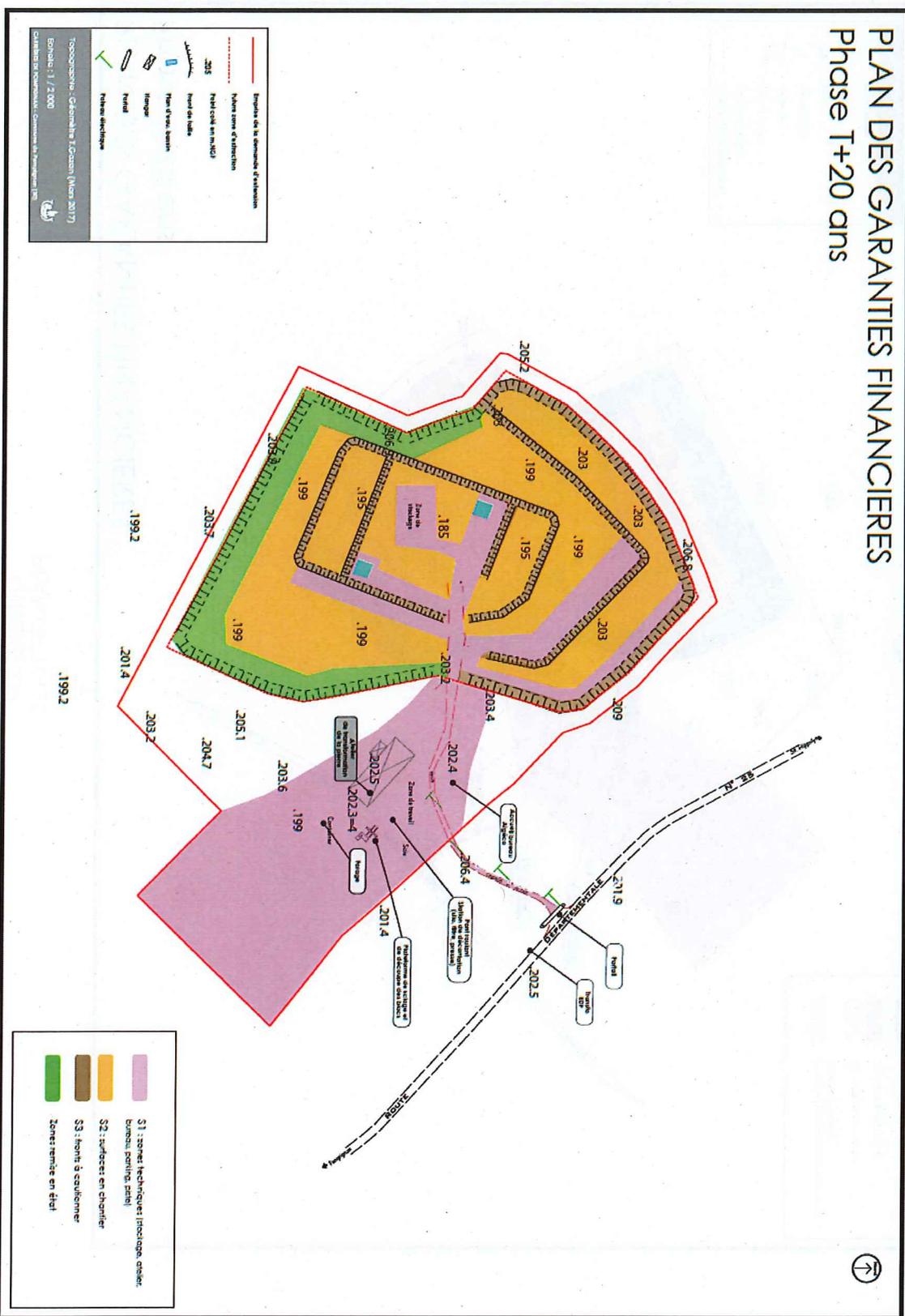
# PLAN DES GARANTIES FINANCIERES Phase T+5 ans







# PLAN DES GARANTIES FINANCIERES Phase T+20 ans



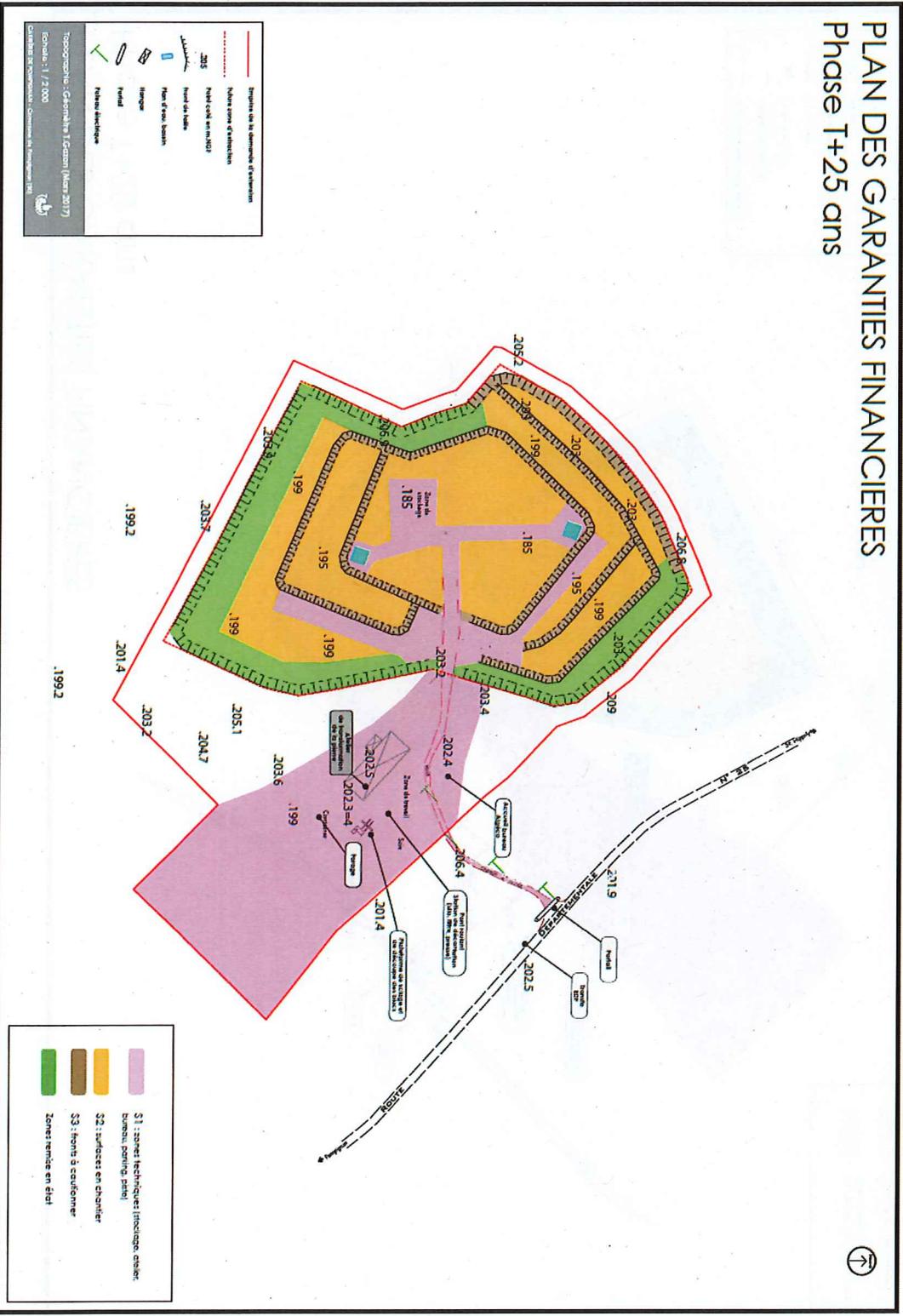
Emploi de la demande d'adhésion  
 Niveau zone d'adhésion  
 Parcelle en m²  
 Murs de clôture  
 Plan d'eau, bassin  
 Régime  
 Parcelle  
 Parcelles délimitées

S1 : zones techniques (sanitaires, atelier, bureau, parking, etc.)  
 S2 : surfaces en chantier  
 S3 : font à cauler  
 Zones remises en état

Projet de loi - Schéma d'Aménagement (Mars 2017)  
 Echelle : 1 / 2 000  
 CAHIER DE CHARGES - Commission de Programmation

ANNEXE XIV  
 PLAN GF T0+25

PLAN DES GARANTIES FINANCIERES  
 Phase T+25 ans





ANNEXE XVI  
PLAN DE REMISE EN ETAT



# PLAN D'ETAT FINAL

Source : photo aérienne issue de Geoportal.fr datée de 2013



**Empile de la demande d'extension**

**Future zone d'extraction**

**\* 205**

**33%**

**Voie surface non réglée et ouverte**  
Recolonisation naturelle avec les végétaux rudéraux et pionniers qui se développent spontanément après l'abandon de l'activité d'extraction qui jouait le rôle de perturbateur du milieu.

**Surfaces labiles, nécessités au maintien naturel**  
Les sites et les zones de dépôt de matériaux sont instables, seront régularisés puis ensauvages pour accélérer le processus de recolonisation et obtenir rapidement un stade plus évolué que le pelouse à Bechthopode.

**Cours ou petitement réglés en pente douce et ouverts**  
Recolonisation naturelle spontanée avec les végétaux rudéraux et pionniers.

**Vestige des bords (maillé supérieure non labilisé)**

**Logis**  
Maintien des résidus de tailleur ou blocs non utilisés, ils serviront de point de départ de la recolonisation naturelle pour favoriser la dynamique progressive de la végétation au stade de pelouse très écorchée.

**Murs temporaires**  
Acquisitifs de 5 à 10 mètres temporaires peu éloignés des zones d'ouverts et ayant des caractéristiques différentes (hautes, profondes, ...) permettant la reproduction des amphibiens.

Source : Photo aérienne et topographie des abords, issues de Geoportal.fr  
Date de la photo aérienne : 2013  
Mise à jour de la topographie : Encom  
Echelle : 1 / 2 000

SARL Les Colliers de l'Empignion - Commune de Rompignin (39)

## ANNEXE XVII COUPES REAMENAGEMENT DES FRONTS

# COUPES TOPOGRAPHIQUES

**Empreinte de la demande d'extension**  
 ---  
**terre zone d'extraction**  
 - - - - -

**\* 205**  
**33%**  
**Petit colé en m.MG**  
**Pente du talus**

**Végétation non régulière et ouverte**  
 Récolonisation naturelle avec les végétaux rudicaux et pionniers qui se développent spontanément dans les zones perturbées par l'exploitation minière.

**Surface talusée, recouverte de foin naturel**  
 Les talus et la terre de déblaiement préalablement colonisés par la végétation naturelle se recouvrent progressivement de foin naturel et obtiennent un stade plus évolué que la pelouse à brachypode.

**Carreau partiellement réglé en pente douce et ouvert**  
 Les talus naturels recouverts avec les végétaux rudicaux et pionniers.

**Mare temporaire**  
 Archipel de 3 à 10 mares temporaires peu profondes les unes des autres et ayant été créées par les activités minières (pour...), permettant la reproduction des amphibiens.